



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

OCTOBRE 2017
NUMERO SPECIAL N° 83

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté n° 2017-146 du 16 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017- 046 du 7 avril 2017 portant organisation des services de la Préfecture de la Manche</i>	3
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	3
<i>Arrêté n° 2017-005 du 8 septembre 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) la société SARL SALUT LES COPAINS (SLC) pour exploitation d'une installation de carrière non autorisée au titre des ICPE - BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	4
<i>Arrêté 2017-DDTM-SE-1948 du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</i>	4
<i>Arrêté n° CM-S-2017-005 du 20 octobre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) en provenance de la zone de production 50.18.01 (Bricqueville Nord)</i>	4
DIVERS	4
<i>E.H.P.A.D « AU BON ACCUEIL » - SARTILLY BAIE BOCAGE</i>	4
<i>Concours sur titre pour le recrutement de deux aides-soignant(e)s</i>	4
PREFECTURE DE GIRONDE	4
<i>Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire entre les départements de l'Eure et Loir, Loire Atlantique, Manche, Haute Saône, Somme et Var</i>	4

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-146 du 16 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017- 046 du 7 avril 2017 portant organisation des services de la Préfecture de la Manche

Considérant qu'il y a lieu de modifier la dénomination du Bureau des élections et des associations, au sein de la Direction des Collectivités, de la Citoyenneté et de la Légalité (DCCL) ;

Art. 1 : Les dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant organisation des services de la Préfecture de la Manche sont modifiées comme suit, en ce qui concerne la Direction des Collectivités, de la Citoyenneté et de la Légalité (DCCL) :

Il-Sont rattachés au Secrétaire Général :

□ la Direction des Collectivités, de la Citoyenneté et de la Légalité (DCCL) qui comprend :

- le Bureau des affaires juridiques et contentieuses
- le Bureau des finances locales
- le Bureau des collectivités locales
- le Bureau des élections
- le Bureau des migrations et de l'intégration, à compter du 1er novembre 2017.

Le reste sans changement.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2017-005 du 8 septembre 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) la société SARL SALUT LES COPAINS (SLC) pour exploitation d'une installation de carrière non autorisée au titre des ICPE - BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE

Considérant qu'au titre du code de l'environnement l'exploitant est la personne physique ou morale qui exploite une carrière, qui extrait et bénéficie de l'usage des matériaux issus des sols appartenant à un propriétaire ;

Considérant que la société SLC exploite le site et récupère les matériaux pour son propre usage, elle est donc considérée comme exploitant de carrière et responsable de la remise en état du site, conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure dont elle a été destinataire ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant les avantages concurrentiels obtenus du fait d'une exploitation de carrière sans autorisation, estimés à 660 tonnes de matériaux, dont la société SARL SLC a bénéficié de l'usage ;

Considérant que le montant de l'astreinte par jour de retard après une période de carence de 3 mois, doit constituer un montant incitant l'exploitant à se mettre en conformité avec la réglementation, et que le montant de 100 euros par jour constitue à ce titre une astreinte incitative ;

Considérant que les travaux peuvent être à l'origine d'instabilité des terrains connexes de l'activité puisqu'aucune distance de sécurité n'a été prise ;

Considérant que l'exploitant devra proposer un projet de remise en état, visé par le maire de la commune, comprenant a minima un apport de matériaux (type et volume) permettant de stabiliser le talus et de remettre en état le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : La société SARL SALUT LES COPAINS (SLC), dont le siège social est sis 57 route de Coutances – 50190 PERIERS (siren 397 663 105), exploitant de l'installation de carrière sise parcelle cadastrée section ZH n° 144, sur le territoire de la commune de Bricqueville-La-Blouette au lieu-dit « Le Blondel », est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 susvisé.

Art. 2 : Afin de laisser un délai suffisant nécessaire à l'envoi d'un dossier de proposition de remise en état du site recevable et pour la réalisation des travaux, cette astreinte prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4), juridiction territorialement compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié à la société SARL SALUT LES COPAINS (SLC).

Copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de Bricqueville-la-Blouette pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>).

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général absent, Le Directeur de Cabinet : Olivier MARMION

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté 2017-DDTM-SE-1948 du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions proposées dans le département doivent à minima maintenir le niveau de protection existant précédemment ;

Art. 1 : définition des points d'eau - Pour le département de la Manche, en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvants, les "points d'eau" à prendre en compte pour l'application du même arrêté (notamment son titre III) sont les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national ;

Art. 2 : délais et voie de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté n° CM-S-2017-005 du 20 octobre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.18.01 (Bricqueville Nord)

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER sur des moules (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées les 09 et 18 octobre 2017 dans la zone de Bricqueville Nord (zone 50.18.01), émis par le laboratoire LERN de l'IFREMER Port-en-Bessin ;

Considérant les deux résultats obtenus qui dépassent la valeur seuil de 4600 E.coli/100g CLI ;

Art. 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone Bricqueville Nord sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Art. 3 : Le dispositif d'alerte REMI est maintenu jusqu'à l'obtention de deux séries consécutives de résultats inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli/100g CLI.

Art. 4 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages récoltés depuis le 09 octobre 2017 dans la zone concernée et qui auraient été expédiés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. En application de la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, les lots commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait/rappel.

Art. 5 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Art. 6 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

Art. 7 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et des maires des communes de Lingreville, Bricqueville-sur-Mer, Bréhal et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Art. 8 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Signé : pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet : Olivier MARMION



DIVERS

E.H.P.A.D « Au Bon Accueil » - SARTILLY BAIE BOCAGE

Concours sur titre pour le recrutement de deux aides-soignant(e)s

Titulaire d'un diplôme de niveau V (DEAS, DEAMP, DEAES)

Les candidatures (lettre de motivation et CV) sont à adresser dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à : Madame La Directrice E.H.P.A.D « Au Bon Accueil » - 18 Rue de La Chatellerie - 50530 Sartilly Baie Bocage



Préfecture de GIRONDE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire entre les départements de l'Eure et Loir, Loire Atlantique, Manche, Haute Saône, Somme et Var

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Convention de délégation de gestion en matière
de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme et du Var, désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet du département de la Gironde, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans les départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme et du Var et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la

Somme et du Var et qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur;
- il saisit les préfets des départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme et du Var des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'annulation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Gironde, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Gironde :

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le chef du centre de ressources et d'expertises titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de sections du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agents,
- le chef du Pôle juridique et contentieux pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme, du Var et de la Gironde.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 24 octobre 2017

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
préfet du département de la Gironde,
Délégué

Pierre DARTOUT

La préfète du département de l'Eure et Loir,
Délégué

Sophie BROCAS

La préfète du département de Haute Saône
Délégué

Marie-Françoise LECAILLON

La préfète du département de la Loire Atlantique,
Délégué

Nicole KLEIN

Le préfet du département de la Manche
Délégué

Jean Marc SABATHÉ

Le préfet du département de la Somme,
Délégué

Le préfet du département du Var,
Délégué

Philippe DE MESTER

Jean Luc VIDELAINE